

Arrêté

Générale

colonial

# Arrêté n° 981 ouvrant un crédit supplémentaire de 32.500 francs au budget de la Chambre de commerce de Djibouti pour l'année 1941.

n° 981

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
24 décembre 1941

Numéro JO  
n° 541 du 31/12/1941

Date du numéro  
31 décembre 1941

## VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents sur le régime financier des colonies

**Vu** le décret du 25 mai 1912 portant création d'une Chambre de commerce à Djibouti

**Vu** l'arrêté du 6 novembre 1928 rendant applicables aux opérations budgétaires de la Chambre de commerce de Djibouti les règles de la comptabilité publique

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1936 complétant le précédent

**Vu** l'arrêté n° 28 du 12 janvier 1941 approuvant et rendant exécutoire le budget de la Chambre de commerce de Djibouti pour l'année 1941 : Vu l'urgence causée par le départ définitif et inopiné de Djibouti de M. La Rivière, secrétaire général de la Chambre de commerce de Djibouti,

## TEXTE INTÉGRAL

Art. 1<sup>er</sup> . — Sont ouverts au

chapitre 1<sup>er</sup> , article 3 du budget de la Chambre de commerce de Djibouti, pour l'année 1941, les crédits supplémentaires de trente-deux mille cinq cents francs (32.500 francs) devant permettre l'exécution des proscriptions de l'arrêté n° 594 du 29 juin 1919 qui alloue à M. La Rivière, le jour de son départ définitif de Djibouti, une gratification de fin de service de six mois de traitement, soit de 32.599 francs.

### Art. 2

— Les crédits dont il s'agit se ront prélevés sur l'actif disponible de la caisse de réserve de la Chambre de commerce de Djibouti.

### Art. 3

— Le Président de la Chambre de commerce de Djibouti et le trésorier-payeur de la Côte française des Somalis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

---

---

**NOUAILHETAS.**